## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

# REPUBLIQUE GABONAISE

UNION-TRAVAL-JUSTICE



DECRET Nº Nº 0082

portant promulgation de la loi nº 023/2014

portant ratification de l'ordonnance nº 005/PR/2010 du
12 août 2014 portant modification et suppression de
certaines dispositions de l'ordonnance n°
00000008/PR/2012 du 13 février 2012 portant création
et organisation de l'Autorité de Régulation des
Communications Electroniques et des Postes.

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17, alinéa 1er ;

### DECRETE:

Article 1<sup>er</sup>: Est promulguée la loi n° 023/2014 portant ratification de l'ordonnance n° 005/PR/2010 du 12 août 2014 portant modification et suppression de certaines dispositions de l'ordonnance n° 00000008/PR/2012 du 13 février 2012 portant création et organisation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Libreville, le 30 JAN. 2015

Par le Président de la République, Chef de l'Etat.



#### LOI N°023/2014

PORTANT RATIFICATION DE
L'ORDONNANCE N°005/PR/2014 DU 20
AOUT 2014 PORTANT MODIFICATION ET
SUPPRESSION DE CERTAINES
DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE
N°00000008/PR/2012 DU 13 FEVRIER 2012
PORTANT CREATION ET ORGANISATION DE
L'AUTORITE DE REGULATION DES
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET
DES POSTES

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté, Le Président de la République, Chef de l'Etat, Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>.- Les dispositions des articles 9, 10, 13, 19 et 22 de l'ordonnance n°00000008/PR/2012 du 13 février 2012 susvisée sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

« Article 9 nouveau : En application des dispositions du règlement n°21/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 relatif à l'harmonisation des réglementations et des politiques de régulation des communications électroniques au sein des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, en abrégé CEMAC, l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes, en abrégé ARCEP, est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie technique, administrative et financière ».

- « Article 10 nouveau : L'ARCEP comprend :
  - le Conseil de Régulation ;
  - le Secrétariat Exécutif ».

« Article 13 nouveau : Le Conseil de Régulation comprend sept membres nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents de la première catégorie du secteur des communications électroniques et des postes, ou parmi les autres agents publics permanents de la première catégorie ou contractuels de l'Etat de niveau équivalent ayant des compétences dans les domaines juridique, financier ou économique, tous justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans.

Les membres du Conseil sont nommés pour un mandat de quatre ans, renouvelable ».

« Article 19 nouveau : Le Secrétaire Exécutif est assisté de deux Secrétaires Exécutifs Adjoints nommés dans les mêmes formes et conditions.

Les postes composant le secrétariat exécutif sont ouverts et pourvus par délibération du conseil de régulation. »

- « Article 22 nouveau : Les ressources de l'Autorité de Régulation sont constituées notamment par :
  - le produit des droits relatifs à l'attribution des licences, des redevances pour l'usage des fréquences et des ressources de numérotation, la gestion du spectre et le contrôle des stations radioélectriques;
  - les revenus de prestations scientifiques ou intellectuelles pour le compte de l'Etat ou des tiers ;
  - les contributions des titulaires de délégations de service public et de licences à la régulation en matière de communications électroniques et des postes;
  - les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
  - toutes autres ressources affectées ;
  - toutes ressources qui pourraient résulter de son activité ;
  - les taxes parafiscales autorisées par la loi de finances;

les dons et legs. »

Les ressources de l'ARCEP sont gérées conformément aux règles de la comptabilité de droit privé.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.»

Article 2.- La section 3 de l'ordonnance n°0000008/PR/2012 du 13 février 2012 susvisée est supprimée.

Article 3.- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 4.- La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Par le Président de la République, Chef de l'Etat;

Le Premier Ministre Chef du Gouvernement;

Pr. Daniel ONA ONDO

Fait à Libreville, le 30 JAN, 2015

Le Ministre de la Poste ;

Paster NGODA NINEME

Le Ministre de l'Economie, de la Promotion des Investissements et de la Prospective;

Régis IMMONGAULT TATAGÀNI

Le Ministre du Brander Etendec Comptes Publice

Christian MACNAGNA